

412. La réserve générale dont les tribunaux font preuve dans l'exercice de leurs pouvoirs afin de veiller à ce que le droit canadien s'applique à l'intérieur de même qu'à l'extérieur des pénitenciers, pose un problème fondamental. La plupart des mesures, mais pas toutes, prises dans un pénitencier en ce qui concerne le traitement et l'administration des détenus, et qui d'ailleurs touchent également le personnel, ont été classées par les tribunaux dans la catégorie «administrative» plutôt que dans celle de la prise de décisions «d'ordre juridique».

413. Dans le cours normal de l'exercice des fonctions gouvernementales, le Parlement a créé un grand nombre de pouvoirs discrétionnaires et les tribunaux ont admis qu'il s'agissait de questions relevant de «la politique administrative» et non du «droit». La répression des abus éventuels de ces pouvoirs administratifs est confiée à l'autorité *politique* plutôt qu'à l'autorité *judiciaire*.

414. Le principe de la règle de droit établit des droits et des intérêts dans le cadre de la loi et les protège contre l'exercice illicite ou illégal de tout pouvoir, privé ou officiel, en assurant le recours aux tribunaux au moyen de la procédure juridique. Toutefois, il est possible que la procédure administrative protège ou non ces sauvegardes, ou elle peut elle-même empiéter sur elles; tout dépend de la discrétion de ceux qui sont investis du pouvoir administratif légal. Dans les pénitenciers, presque tous les aspects de la vie et de l'expérience des détenus sont régis par le pouvoir administratif plutôt que par le droit. Nous avons conclu qu'une telle situation n'est pas nécessaire pour la protection de la société dans les limites d'un système correctionnel rationnel, protection qu'elle n'a pas non plus engendrée. Il est essentiel que le principe de la règle de droit prévale dans les pénitenciers canadiens.

415. A la suite d'actes délictueux un délinquant perd la prétention et le droit de demeurer au sein de la collectivité respectueuse des lois et de s'associer à ses membres. Toutefois, en aucun cas on ne doit permettre qu'il perde son recours ou son droit à la justice. A la suite de fautes graves, un individu peut se placer en marge de la société en général, mais non du domaine de la raison qui constitue la justice. Les *responsabilités* et la *protection* de l'individu qui sont inhérentes aux principes de justice doivent prévaloir en tout lieu et en toute situation sur le territoire canadien.

#### *Principe 11*

Le principe de la règle de droit (*Rule of Law*) doit prévaloir dans les pénitenciers canadiens.

### **La justice est une condition essentielle du régime correctionnel**

416. Comme les juges eux-mêmes l'ont fait observer, les irrégularités flagrantes, l'absence de normes et l'arbitraire qui existent dans nos pénitenciers, à cause de leur multiplicité même, font et ont toujours fait envisager avec crainte la possibilité d'intervention du pouvoir judiciaire dans les incidents qui ont lieu dans les prisons parce qu'il s'agit d'une démarche plutôt irréalisable et qu'elle exige beaucoup de temps. Permettre aux tribunaux de corriger ces abus consisterait à inviter les détenus à continuer à intensifier leur affrontement avec le personnel et la direction des pénitenciers en utilisant les tribunaux à des fins qui, tout comme la lutte actuelle entre les deux parties adverses, sont fort peu susceptibles d'améliorer le fonctionnement du système. Toutefois, en vertu du même argument, la politique judiciaire actuelle invite les autorités à maintenir un système qui est si éloigné des normes de justice qu'il s'insère dans la catégorie des situations auxquelles l'application des procédures judiciaires ou quasi-judiciaires serait, dans la plupart des cas, nettement inconcevable. En outre, il s'ensuivrait que l'immensité même des réformes à accom-